



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC055
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ENTRETIEN DES TOITURES TERRASSES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir les toitures terrasses des bâtiments communaux ;

Considérant que des crédits sont inscrits à cet effet au budget de la ville ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché est conclu entre la commune et la société YAMANI, sise 42 rue de la Mouche à Irigny (69540) pour l'entretien des toitures terrasses des bâtiments communaux ;

Article 2 : Le montant annuel du marché s'élève à 10 155.02 € HT soit 12 186.02 € TTC ;

Article 3 : Le présent marché est conclu pour 1 an à compter de la date de signature du contrat ;

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune.



Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230525-VILLE_2023DC055-AU